

**N° 5987<sup>5</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE LOI****modifiant la loi modifiée du 10 août 1992 portant création  
de l'entreprise des postes et télécommunications**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES SALARIES**

sur

- 1) le projet de loi,
- 2) le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 15 octobre 1992 concernant le mode d'élection des représentants des agents tombant sous le statut de la Fonction publique au conseil d'administration de l'Entreprise des Postes et Télécommunications et l'exercice de leur fonction et sur
- 3) le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 15 octobre 1992 concernant le mode d'élection du représentant du personnel ouvrier au conseil d'administration de l'Entreprise des Postes et Télécommunications et l'exercice de ses fonctions

(27.4.2009)

Par lettre du 22 mars 2009, Monsieur Jeannot Krecké, ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, a soumis les amendements et les projets de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

1. Ce projet a pour objet d'amender le projet de loi 5987 modifiant certaines dispositions de la loi du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications (EPT) pour

- tenir compte de la disparition des deux statuts „ouvrier“ et „employé privé“ suite à l'introduction du statut unique par la loi du 13 mai 2008,
- résoudre le problème du droit de vote actif et passif de l'ancien personnel „employé privé“ pour sa représentation au sein du conseil d'administration de l'entreprise;
- permettre à l'EPT d'abandonner le cadre de la convention des ouvriers de l'Etat pour élaborer, avec les partenaires sociaux, une convention collective spécifique pour l'EPT.

2. Selon les auteurs les six amendements proposés tiennent compte des réflexions qui ont été faites au Conseil d'Administration de l'Entreprise des P&T, des craintes exprimées par les représentants du personnel au sein du Conseil d'Administration et des remarques formulées par la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

3. L'attention de notre Chambre s'est portée sur les deux principaux amendements.

4. Le nombre des représentants du personnel au Conseil d'Administration de l'Entreprise des postes et télécommunications est augmenté de 2 unités, soit une unité pour les agents tombant sous le statut de la Fonction Publique et une unité pour les salariés, ceci en raison de la complexité des sujets à traiter et en raison des différents métiers à représenter.

Cette augmentation est accompagnée d'une augmentation de 2 unités du nombre des représentants de l'Etat, ceci pour maintenir l'équilibre actuel au niveau de la représentation.

**La CSL approuve ces changements, lesquels satisfont ses remarques formulées dans son avis relatif au projet initial.**

5. Le texte sous avis prévoit en outre une disposition transitoire stipulant que les dispositions du contrat collectif des ouvriers de l'Etat et des avenants s'y rapportant en vigueur le 1er janvier 2009, ainsi que les contrats de travail individuels continuent à s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat collectif.

**La CSL approuve l'introduction d'une telle mesure transitoire dans la future loi.**

**Dans son avis initial elle avait en effet écrit quant à la suppression de la référence à la convention collective pour ouvriers de l'Etat:**

*„La CSL s'oppose à une telle régression sociale touchant au moins 800 personnes. Légiférer de la sorte n'est socialement pas tenable et témoigne du fait que les auteurs du projet sont disposés à bafouer en toute légèreté les acquis sociaux dont ils sont peu soucieux.*

*En outre le texte du projet ne donne aucune garantie quant à une nouvelle convention collective, la négociation d'une telle convention n'étant pas une obligation.*

*La CSL revendique ainsi, plutôt que de supprimer toute référence à la convention collective pour ouvriers de l'Etat, d'inscrire dans la loi modifiée de 1992, que cette convention collective s'applique tant qu'une nouvelle convention spécifique au secteur ne sera conclue.*

*Ceci aurait pour avantage de fournir la sécurité juridique nécessaire et d'inviter les parties concernées à la négociation d'un nouveau texte adapté aux besoins du secteur.*

*En tout état de cause, la CSL est d'avis que la convention collective actuelle pour ouvriers de l'Etat doit continuer à s'appliquer tant qu'une nouvelle convention collective spécifique au secteur des postes et télécommunications n'est pas conclue.“*

\*

**6. La CSL approuve les présents amendements. Les projets de règlement grand-ducal n'appellent pas de commentaires particuliers.**

Luxembourg, le 24 avril 2009

*Pour la Chambre des salariés,*

*La Direction,*  
René PIZZAFERRI  
Norbert TREMUTH

*Le Président,*  
Jean-Claude REDING